



**ARRETE DU MAIRE N°2014-73**

**Interdisant le stationnement des véhicules sur RN196 :  
tronçon Bar des sports / sortie Nord du village**

**LE MAIRE de la Commune de CAURO,**

*Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,*

*Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,*

*Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,*

*Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,*

*Considérant les travaux sur la traverse de Cauro, RN 196, qui auront lieu du lundi 22 septembre au vendredi 26 septembre 2014,*

*Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules pour le bon déroulement de ces travaux, RN 196 à Cauro,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le stationnement des véhicules est interdit sur la RN196, sur le tronçon Bar des Sports / sortie Nord du village de Cauro.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction est valable du lundi 22 septembre 2014 à 8h00 au vendredi 26 septembre 2014 à 18h00.

**ARTICLE 3** : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le Préfet de Corse, Monsieur le Directeur de la DDTM

Fait à CAURO, le 19 septembre 2014

Le Maire,  
Pascal LECCIA